

# SENAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

---

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 13 décembre 1974.

## PROPOSITION DE LOI

*tendant à améliorer la situation économique  
des petites et moyennes entreprises,*

PRÉSENTÉE

Par MM. Roger GAUDON, Jacques DUCLOS, Louis TALAMONI,  
Mme Catherine LAGATU, MM. Guy SCHMAUS, Hector VIRON, Louis  
NAMY et les membres du groupe communiste (1) et apparenté (2),

Sénateurs.

---

(Renvoyée à la Commission des Affaires économiques et du Plan sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

---

(1) *Ce groupe est composé de :* MM. André Aubry, Serge Boucheny, Fernand Chatelain, Georges Cogniot, Léon David, Jacques Duclos, Jacques Eberhard, Gérard Ehlers, Roger Gaudon, Mme Marie-Thérèse Goutmann, MM. Raymond Guyot, Paul Jargot, Mme Catherine Lagatu, MM. Fernand Lefort, Léandre Létouart, Louis Namy, Guy Schmaus, Louis Talamoni, Hector Viron.

(2) *Apparenté :* M. Marcel Gargar.

---

Commerçants et artisans. — Entreprises.

## EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Lors de la campagne pour l'élection présidentielle, le Président de la République s'était présenté comme le défenseur des petites et moyennes entreprises, des commerçants et des artisans et leur avait promis le développement économique et l'égalité fiscale et sociale. Quelques mois plus tard son Gouvernement a aggravé brutalement leur situation en les frappant durement avec son nouveau plan d'austérité. Toutes les organisations professionnelles et syndicales jettent un véritable cri d'alarme devant l'accélération des dépôts de bilan, de liquidations, de faillites.

Réduction de la consommation populaire, encadrement et renchérissement du crédit, aggravation de la fiscalité, voici les nouvelles mesures nocives prises par le pouvoir.

A qui fera-t-on croire que l'amélioration de la situation du commerce et de l'artisanat par exemple passe par la seule augmentation des exportations qui sont presque essentiellement le fait de la grande industrie (300 entreprises font à elles seules 64% des exportations), et parallèlement par la baisse de la consommation intérieure qui entraînera une réduction des activités et des ventes des petites et moyennes entreprises.

Les petites et moyennes entreprises sont frappées par la limitation draconienne du crédit et par l'aggravation de son coût avec des taux réels moyens de 17 à 20 %. Mais cela n'affectera pas les grandes sociétés industrielles et commerciales qui jouent du crédit-fournisseurs et qui sont liées aux banques. Nous sommes loin des conditions d'une concurrence « claire et loyale » annoncée par la loi d'orientation du 27 décembre 1973. Nous sommes tout aussi loin de l'égalité « sociale et fiscale ».

En dépit de l'adoption de la loi d'orientation du commerce et de l'industrie, dont les sénateurs communistes avaient souligné les limites et les ambiguïtés lors de sa discussion, force est de constater aujourd'hui que la situation du commerce indépendant est très critique.

Les difficultés des petites et moyennes entreprises, qui emploient en France plus de 6 millions de personnes, se sont sérieusement aggravées.

Les mesures prises par le pouvoir n'ont même pas le mérite de mettre un frein à la hausse des prix dont certains, à nouveau, voudraient rendre les petites et moyennes entreprises responsables. Elles vont accélérer la concentration de l'appareil industriel et commercial au détriment des commerçants, artisans, petites et moyennes entreprises dont l'avenir est de plus en plus compromis.

C'est ainsi que dès à présent l'opération « coup de frein sur les prix » amenuise les marges commerciales du petit commerce et draine la clientèle vers les grandes surfaces, grâce à une puissante campagne officielle.

Une des principales causes des difficultés est en effet le mouvement de concentration industrielle et commerciale opéré par les grandes sociétés privées et auquel le régime actuel a donné un élan sans précédent.

Il y a, aujourd'hui, plus de 2.570 supermarchés. Les hypermarchés (plus de 2.500 mètres carrés de surface de vente) n'existaient pas avant 1963. Ils sont plus de 250 aujourd'hui.

Les succursalistes sont également prospères. Les trois plus gros établissements à succursales multiples réalisent à eux seuls un tiers du chiffre d'affaires total de ce système de distribution.

Les entreprises artisanales subissent, elles aussi, les effets de la concentration industrielle et commerciale et les conséquences de la prolifération des grandes surfaces. Ce ne sont pas seulement certaines catégories d'artisans de l'alimentation, boulangers, bouchers, charcutiers, mais également des prestataires de services tels que les réparateurs d'automobiles, les pompistes, les spécialistes de l'électro-ménager, du textile et même du bâtiment qui sont lésés par le développement, dans les établissements à grandes surfaces, de rayons concernant leur profession.

Dans leur recherche du profit maximum, les grandes sociétés commerciales trouvent auprès de l'Etat une aide aussi puissante que diversifiée

Le pouvoir qui se targue en parole d'être le défenseur de la liberté d'entreprendre se conduit, directement ou indirectement, en expropriateur.

Rentable du point de vue du profit réalisé par les actionnaires des super et hypermarchés, la concentration commerciale ne l'est pas du point de vue de l'intérêt général qui doit prendre en compte les infrastructures mises à la charge des collectivités pour l'implantation des grandes surfaces, le coût économique et social du départ de nombreux artisans et commerçants. De plus la situation de monopole, que

les grandes surfaces tendent à acquérir, constitue un facteur de hausse des prix préjudiciable aux consommateurs.

En matière de crédits, les grandes sociétés commerciales obtiennent des prêts à des taux avantageux qui sont refusés aux petits commerçants et artisans. En outre, elles disposent d'avantages de trésorerie du fait du règlement différé (jusqu'à six mois) de leurs fournisseurs. Le capital financier est le premier bénéficiaire du mouvement de concentration. C'est ainsi que les grandes sociétés bancaires, Suez, Rothschild, Banque de l'Union parisienne, qui placent leurs capitaux dans les établissements commerciaux, obtiennent une haute rentabilité de leurs placements.

Ces artisans de production, qui deviennent de plus en plus des sous-traitants, sont soumis aux exigences souvent draconiennes des industriels donneurs d'ouvrage. Ils sont les premières victimes d'une situation conjoncturelle défavorable.

Si les grandes sociétés sont prospères, par contre les petites et moyennes entreprises, les artisans et les commerçants connaissent une situation difficile par suite de la politique du Gouvernement. Pour eux, un impôt sur le revenu toujours plus lourd en dépit de promesses d'allègements, des patentes élevées, car la réforme des finances locales souvent annoncée n'est jamais réalisée, la hausse des loyers commerciaux, des assurances vieillesse et maladie dont les cotisations sont trop élevées pour des prestations insuffisantes, des difficultés pour trouver des prêts à des taux raisonnables, la mévente des fonds de commerce, l'inquiétude devant l'avenir. Le refus du Gouvernement de lutter contre la hausse des prix et de répondre favorablement aux principales revendications des salariés, porte également préjudice aux petites et moyennes entreprises, tant il est vrai que les progrès du pouvoir d'achat des salariés et de la consommation intérieure est la première condition de leur propre développement. La loi de finances pour 1975, telle qu'elle est conçue, ne pourra qu'aggraver leurs difficultés.

Ainsi n'est-il pas étonnant de voir s'exprimer simultanément le mécontentement de toutes les couches sociales et les petites et moyennes entreprises prendre une conscience plus nette de la solidarité de face aux difficultés dont salariés et non-salariés sont ensemble victimes et qui ont une cause identique : la domination de quelques grandes sociétés sur l'économie et la vie du pays. Une convergence dans la lutte pour le changement apparaît possible et nécessaire.

Il faut donner une orientation nouvelle à la politique économique de la France.

La présente proposition de loi tend à permettre aux travailleurs indépendants de faire face à la crise économique et de s'adapter aux exigences de la vie moderne.

Ces mesures s'inscrivent dans le cadre du programme de gouvernement de la gauche.

La libre initiative, loin d'être entravée comme c'est le cas aujourd'hui, sera favorisée.

Une démocratie véritable ne condamne pas l'entreprise privée. La société nouvelle tiendra compte de l'existence du secteur des petites et moyennes entreprises riche de traditions et de compétences et d'un réseau de commercialisation efficace et adapté à la répartition de l'habitat.

La propriété privée, fruit du travail et de l'épargne, sera garantie. Prétendre réserver à la seule grande entreprise le monopole du progrès technique dans le commerce et l'artisanat, c'est abuser la population. L'épargne doit être indexée pour empêcher toute perte en valeur due à l'inflation.

Les mesures proposées ne peuvent trouver leur pleine efficacité qu'en liaison avec la nationalisation des grands trusts. Pour les petites et moyennes entreprises, les sous-traitants, les nationalisations des banques, notamment, ne constituent pas une menace, mais une garantie de leur survie et de leur développement.

Ces principes s'accordent avec les exigences du progrès économique.

I. — Des mesures économiques sont nécessaires pour assurer « l'égalité de chances » entre les entreprises, assainir la concurrence, adapter un urbanisme commercial aux besoins de la population, des villes nouvelles ou anciennes, sauvegarder le commerce et l'artisanat des villages en voie de désertification par suite de l'exode rural, etc.

Il convient de renforcer la réglementation sur l'implantation des magasins à grande surface de vente en élargissant le rôle des commissions départementales d'urbanisme commercial. L'implantation des grandes surfaces qui se réalise aujourd'hui dans l'anarchie, doit être infléchie et contrôlée dans le sens de l'intérêt général, notamment dans le cadre des opérations de rénovation, avec la participation de tous les intéressés (élus des collectivités locales, commerçants et consommateurs).

II. — Pour permettre de régulariser la concurrence, il importe de mettre fin à un certain nombre de pratiques discriminatoires auxquelles se livrent les magasins à grande surface, vente à perte, remise gratuite de produit ou fourniture gratuite de prestations de services non liées à l'achat, règlement différé des fournisseurs de 120 à 180 jours.

Seront interdites toutes les pratiques de concurrence déloyales : les loteries, jeux et concours, spectacles ayant pour but de drainer la clientèle, la vente clandestine, le dumping, les accords de partage de marché, la publicité des entreprises commerciales à la radio, la télévision.

L'institut de la consommation sera démocratisé dans sa composition et son fonctionnement.

Les prix des matières premières des produits industriels devront être déterminés à partir d'une liste officielle d'éléments constitutifs (codes).

Ces prix devraient donner lieu à des accords contractuels entre le Ministère de l'Economie, les entreprises concernées et les organisations professionnelles.

Les prix des produits industriels de large consommation devraient faire l'objet du dépôt par chaque entreprise de leurs barèmes de prix, incluant les conditions de vente, de règlement, les prestations et avantages de toute nature.

L'écart entre le prix de base d'un produit et le prix minimum (fonction de la quantité ou des conditions) ne pourra être supérieur au 1/10<sup>e</sup> de son coût ou de la marge usuelle de l'entreprise cliente.

Ces barèmes seront publiés officiellement.

Les prix minima des produits agricoles seront garantis.

Les marges de détail seront déterminées en valeur relative.

Les marges de distribution des produits réputés loyaux et marchands ne pourront être inférieures au pourcentage moyen des frais généraux de l'entreprise concernée, sur les trois dernières années.

III. — Compte tenu de la spécificité des problèmes commerciaux par rapport aux problèmes de l'industrie, il apparaît souhaitable de créer des Chambres de commerce distinctes.

Par ailleurs le système électoral actuellement en vigueur pour les Chambres de commerce et d'industrie et les Chambres des métiers n'est pas équitable. Pour permettre à ces organismes d'être représentatifs et de remplir leur rôle, leurs membres devraient être élus au scrutin proportionnel.

Par ailleurs, on constate un nombre d'abstentions très élevé à ces élections. Ce désintéressement tient en partie à un manque d'information sur leur intérêt économique et social, mais surtout peut-être à l'impossibilité de pouvoir exprimer son suffrage par correspondance.

Il convient de remédier à cet état de fait préjudiciable à une représentation équitable des Chambres des métiers et des Chambres de commerce.

IV. — Le crédit n'est pas réparti en France d'une manière équitable. Les récentes mesures de resserrement du crédit mettent en difficulté un grand nombre de petites et moyennes entreprises. On assiste à un accroissement sensible des mises en règlement judiciaire et des dépôts de bilan. Les comités de « sauvetage » mis en place par le Gouvernement au niveau départemental ne sont qu'un moyen de dissimuler la responsabilité des hommes du pouvoir dans la crise actuelle. Ils ne disposent pas, d'ailleurs, de crédits nécessaires pour aider les petites et moyennes entreprises, alors que les grandes sociétés, notamment exportatrices, ont de larges possibilités pour recevoir des crédits bancaires et une aide de l'État. C'est pourquoi des mesures urgentes en matière de crédit doivent être prises.

Des prêts à long terme et à faible taux d'intérêt seront accordés pour permettre aux petites et moyennes entreprises, aux artisans et commerçants de répondre aux besoins nouveaux de la population, le fonds de développement économique et social en particulier doit pouvoir mettre une dotation accrue au service des petites et moyennes entreprises.

Face à une politique au profit exclusif des grandes sociétés et des banques et qui multiplie les difficultés pour toutes les autres catégories sociales, les intérêts profonds des petites et moyennes entreprises pour l'immédiat et pour l'avenir sont liés à ceux des travailleurs. L'union la plus large de notre peuple est possible et nécessaire pour réaliser, dans la diversité des opinions, les réformes démocratiques et nationales dont la France a besoin.

Tel est l'objet de la proposition de loi que nous vous demandons, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir adopter.

## PROPOSITION DE LOI

### Article premier.

L'article 29 de la loi du 27 décembre 1973 est modifié comme suit :

« Préalablement à l'octroi du permis de construire, s'il y a lieu, et avant réalisation, si le permis de construire n'est pas exigé, sont soumis pour autorisation à la commission départementale d'urbanisme commercial les projets :

« I. — a) de constructions nouvelles entraînant création de magasins de commerce de détail d'une surface de vente de plus de 400 mètres carrés.

« b) de constructions nouvelles entraînant création de magasins de commerce de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés, lorsque la surface globale de vente que possède une société dans une même commune, en un ou plusieurs établissements, est égale ou supérieure à 400 mètres carrés.

« II. — ... » (*Le reste de l'article sans changement.*)

### Art. 2.

Le paiement différé du fournisseur par un client est limité à soixante jours. Toutefois, il est limité à trente jours suivant la fin du mois de livraison pour les produits alimentaires périssables.

### Art. 3.

Est interdite la revente de tout produit en l'état à un prix inférieur à son prix d'achat effectif majoré des taxes sur le chiffre d'affaires afférentes à cette revente et au pourcentage moyen des frais généraux de l'entreprise concernée, durant les deux dernières années.

Le prix d'achat effectif de tout produit s'entend déduction faite des rabais ou remise de toute nature consentie par le fournisseur au moment de la facturation.

Le montant global des rabais ou remise de toute nature ne pourra excéder un écart de 10 % du prix de base fixé par le fournisseur.

**Art. 4.**

Sont interdites la pratique des loteries gratuites, les prix, concours, et toute opération laissant espérer un gain, avec ou sans obligation d'achat.

**Art. 5.**

La remise gratuite d'un produit non lié à l'achat est interdite.

**Art. 6.**

Il est institué un jour obligatoire de fermeture hebdomadaire pour toutes les entreprises commerciales et artisanales.

**Art. 7.**

Tout producteur, commerçant, industriel ou artisan, est tenu de communiquer à tout revendeur qui en fait la demande, ses prix de vente et ses barèmes de remises, y compris les remises périodiques et tous avantages qui peuvent être accordés. Les prix indiqués sont ceux consentis pour le plus long délai de paiement accepté. Aucune dérogation n'est consentie, sur le marché intérieur français, pour des remises ou des délais de paiement supérieurs à ceux indiqués. Les barèmes doivent comprendre la liste exhaustive des produits proposés à la vente, quelle que soit leur présentation.

Un arrêté déterminera le montant des minoration mensuelles de prix pour les délais de paiement plus courts et des majorations à appliquer en cas de report éventuel d'échéance de paiement.

**Des Chambres de commerce et des Chambres de métiers.**

**Art. 8.**

Il sera créé des Chambres de commerce distinctes des Chambres d'industrie qui constitueront, auprès des pouvoirs publics, les organes des intérêts commerciaux de leur circonscription.

Art. 9.

Les membres des Chambres de commerce, des Chambres de métiers et des Chambres d'industrie sont élus au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle.

Les électeurs peuvent voter par correspondance.

Les frais de campagne électorale seront remboursés.

Un décret en Conseil d'Etat déterminera les conditions d'application du présent titre.

Octroi de prêts à long terme.

Art. 10.

I. — Le fonds de développement économique et social recevra en dotation les sommes dégagées aux alinéas III et IV qui serviront à accorder des prêts aux P.M.E.

II. — Des prêts à moyen et à long terme et à faible taux d'intérêt seront accordés notamment aux artisans et aux commerçants qui veulent :

- soit moderniser leurs ateliers et leurs magasins ou procéder à une reconversion ;
- soit s'installer, lorsqu'il s'agit de jeunes commerçants et artisans ;
- soit se regrouper dans des magasins collectifs de marchés, des centres commerciaux ou des coopératives d'artisans ou de commerçants.

III. — Sont abrogés :

a) les articles 153 *bis*, 158 *ter* et 209 *bis* du Code général des impôts relatifs à l'avoir fiscal,

b) les articles 125 A et 4678 *quater* du même Code afférents au prélèvement libératoire de 33 % sur les produits de placements à revenu fixe,

c) le prélèvement prévu à l'article 235 *quater* du Code général des impôts, les dispositions des articles premier et 2 de la loi n° 71-566 du 29 juin 1971 instituant un régime spécial de taxation des profits de constructions spéculatifs.

IV. — Pour les entreprises commerciales présentant une surface de vente supérieure à 400 mètres carrés par établissement sont exclues du droit à déduction en matière de taxe à la valeur ajoutée, les taxes frappant les primes et cadeaux à la clientèle, les frais de publicité, les voyages et déplacements, les frais de réception, les bâtiments des sièges sociaux et des services en dépendant, les halls d'exposition et les magasins de vente, ainsi que leurs aménagements et installations.